

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LE PASSAGE DU TOUR DE L'AVENIR « FEMMES » LE VENDREDI 1ER SEPTEMBRE 2023

Le Maire de la Commune de Séez, Lionel ARPIN,

VU les articles L131/1 et L131/2 du Code des Communes,

VU les articles L.2122-29, L2213-1, L2213-2 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le décret n°5861217 du 15 décembre 1958 du Code de la Route applicable à la Police de la circulation Routière, modifié et complété notamment ses articles R 412-49 à R 417-7, R.411-25 et R 411-8

I'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le vendredi 1er septembre 2023, la circulation sera interrompue dans les deux sens pour permettre le bon déroulement de la course.

Les plages horaires de fermeture sont données par principe et seront activées à l'appréciation des forces de l'ordre au moment de leur passage en avant course et après course, la circulation sera interdite de 14h00 à 16h30 :

- dans les deux sens sur la RD1090 depuis l'intersection avec la rue des Acacias jusqu'au rondpoint de la route des Grandes Alpes
- dans les deux sens du rond-point de la route des Grandes Alpes (D902) jusqu'à l'intersection avec la RD 84B à Longefoy

Par dérogation ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, aux véhicules de l'organisation, aux véhicules communaux.

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation sont laissés à l'initiative des services de la gendarmerie, suivant la configuration des évènements.

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit et gênant entre 13h30 et 17h00 sur tous les parkings et places de stationnement le long de cet itinéraire.

ARTICLE 3

L'organisateur est tenu d'assurer la mise en place de toutes les mesures de sécurité. Il en gardera la responsabilité pendant toute la durée de cette manifestation et assurera la remise en état et le nettoyage des lieux après la manifestation.

ARTICLE 4

La signalisation sera mise en place par l'organisateur, la Police Municipale et les agents des services techniques de la ville. Les conditions normales de circulation seront rétablies par la Gendarmerie.

ARTICLE 5 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - DESTINATAIRES

Monsieur le Directeur Général des Services, L'agent de Police Municipale, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Savoie, Monsieur le chef de corps du Centre de secours de Bourg-Saint-Maurice, Monsieur l'Ingénieur du Territoire de développement Tarentaise Vanoise (TDL-Aime) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Séez, le 26 juillet 2023.

Pour le Maire absent, La Première Adjointe, Christel MAILHÉ